



TERRITOIRE DE PROJETS

Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

Procès-verbal de la séance du Comité Directeur du Mardi 7 novembre 2023 à 18 h 00

Salle des fêtes de Gundolsheim

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à dix-huit heures, à la salle des fêtes de Gundolsheim

le Comité Directeur du Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon s'est réuni en session ordinaire, après convocation légale du 26 octobre 2023 et en nombre valable, sous la présidence de M. Michel HABIG, Président,

Etaient présents :

GALLIATH Jean-Luc, WELTY André, VONAU Gilbert, HABIG Michel, PAGNACCO Annabelle, DI STEFANO Pascal, WURTZ François, HABECKER Guy, HECKY Philippe, FISCHER Jean-Jacques, BOOG Françoise, SCHRUFFENEGGER Sylvie, REYMANN Léonard, WIDMER Jean-Pierre, ZEMB Alain, MATHIAS René, SICK Corinne, STAENDER Marie-Josée, MICHAUD Christian, LICHTENBERGER Aimé, PELTIER Jean-Pierre, MULLER André, TOUCAS Jean-Pierre, AUBERTIN Rémy (suppléant de ROTOLO Marcello), SCHLEGEL André, STRUB Véronique (suppléante de MAMPRIN Cécile), LANG Anne-Michèle (suppléante de LALLEMAND Nathalie), WEBER Jean-Marc (suppléant de MARTIN Roland).

Etaient absents/excusés :

RISSER Christian, CENTLIVRE Claude, KLEITZ Francis, HUSSER Roland, MARTIN Grégory, JUNG Marc, KECH Maurice, HART Maud, BRELERUT Stéphane, PAULUS Franck, FURSTENBERGER Alain.

Ont donné procuration : . / .

Soit 28 votants (28 membres présents et 0 procuration).

Assistaient en outre à la séance :

ADAUHR : Françoise MORY

Syndicat Mixte du SCoT : Eric LEMPEREUR, Sophie ULM, Gauthier JUNG, Antoine ZIRNHELD, Marion BLUMACECK

Christophe BANNWARTH (ROUFFACH), Raymond HECK (SOULTZMATT), Mickaël BURGENATH (WESTHALTEN)

Secrétaire de séance : René MATHIAS

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Il remercie Mme PAGNACCO, maire de Gundolsheim, pour la mise à disposition de la salle.

Constatant que le quorum est atteint, il ouvre la séance à 18 h 00.

Le Président poursuit avec les points mis à l'ordre du jour.

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Installation de nouveaux délégués pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 30/03/2023
4. Administration générale
 - 4.1. Adoption du règlement intérieur
 - 4.2. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et approbation de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus
 - 4.3. Rapport d'activités 2022 du syndicat mixte
5. Finances :
 - 5.1. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
6. Ressources Humaines
 - 6.1. Action sociale pour les agents du syndicat mixte : subvention au Groupement d'Action Sociale du CDG68
7. Compte rendu des décisions prises en application des délégations données au Président
8. Informations et divers

1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré,

DESIGNE M. René MATHIAS, secrétaire de séance, assisté de M. LEMPEREUR Eric (directeur)

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

2. Installation de nouveaux délégués pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Suite à la démission de M. Patrice FLUCK de sa fonction de Maire et du Conseil Municipal de Merxheim, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a procédé à la désignation de nouveaux représentants au sein des instances extérieures dans lesquelles M. FLUCK représentaient la CCRG.

En vertu des statuts du Syndicat Mixte, la CCRG dispose de 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants au sein du comité directeur (soit 1 titulaire et 1 suppléant par commune).

M. Patrice FLUCK et Mme Sylvie SCHRUFFENEGGER avait été désignés, respectivement délégué titulaire et déléguée suppléante, par le Conseil Communautaire de la CCRG.

Par délibération du 10 octobre 2023, le Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a désigné Mme Sylvie SCHRUFFENEGGER en tant que déléguée titulaire, et M. Gérard KAMMERER en tant que délégué suppléant de la CCRG au comité directeur du syndicat mixte.

Les autres représentants de la CCRG restent inchangés.

Mme Sylvie SCHRUFFENEGGER, déléguée titulaire et M. Gérard KAMMERER, délégué suppléant de la Communauté des communes de la Région de Guebwiller sont installés dans leurs fonctions au comité directeur du syndicat mixte

3. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Directeur du 30/03/2023

Le procès-verbal de la séance du 30/03/2023 a été transmis aux membres du comité directeur préalablement à la présente séance.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal peut être adopté.

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 30/03/2023

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

4. ADMINISTRATION GENERALE

4.1. Adoption du règlement intérieur

Le Président indique que, par renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-1 du CGCT, l'article L.2121-8 du CGCT, prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 1000 habitants et plus, doivent, dans un délai de six mois suivant leur installation, adopter leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par l'assemblée délibérante qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent obligatoirement être fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT)
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement de l'assemblée délibérante ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité, dans les supports utilisés par l'établissement (par exemple, les bulletins d'information générale) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion de l'établissement (art. L. 2121-27-1).

Ce dernier article ne concerne pas le Syndicat Mixte du SCoT.

Le projet de règlement intérieur du Comité Directeur a été présenté en Bureau et adressé à l'ensemble des membres. Il présente notamment :

- le fonctionnement du Comité Directeur : participation aux séances, lieu et format, l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés, les modalités relatives aux questions orales et écrites, l'organisation de la publicité des séances, la police des réunions, les conditions du débat d'orientation budgétaire et des débats ordinaires, etc.
- le fonctionnement du Bureau Syndical
- l'organisation des éventuelles Commissions

Le Comité Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5741-1, L.5711-1 et L.5211-1 et L.2121-8,

Vu les statuts du Syndicat Mixte approuvés par arrêté du Préfet du Haut Rhin du 3/05/2017 ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du Comité Directeur tel qu'il figure en annexe

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

4.2. Désignation du référent déontologue pour les élus et approbation de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus

Le Président rappelle qu'à la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1^{er} juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Le Président propose à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

Coût / jour	800 euros
Coût / 1 demi-journée	400 euros
Coût horaire	125 euros

Le Comité Directeur,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1 D,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération du Centre de gestion du Haut-Rhin du 25 septembre 2017 portant création du référent déontologue

Vu la délibération du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 21 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus ci-annexé

Après en avoir délibéré,

DESIGNE le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion du Haut-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus

APPROUVE les tarifs de saisine du référent déontologue des élus

ADOpte la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous documents et conventions y afférant, ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

4.3. Rapport d'activités 2022 du syndicat mixte

Le Président indique qu'il appartient au président de l'établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Cet article s'applique aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 aux dispositions des EPCI.

Le Président précise que le rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon est joint en annexe et a été transmis aux présidents des 3 communautés de communes membres du syndicat mixte.

Il présente successivement :

- Le fonctionnement et l'organisation du Syndicat Mixte
- Les principales activités & indicateurs de l'année 2022 (pour le SCoT et le service instructeur des autorisations d'urbanisme)
- Les principaux partenariats & interventions avec les organismes extérieurs

Le Comité Directeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et L5211-39 ;

Vu le rapport d'activités pour l'exercice 2022 du Syndicat Mixte du SCoT ci-annexé

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activités 2022 du Syndicat Mixte porté à sa connaissance et joint en annexe

5. FINANCES

5.1. Adoption de l'instruction budgétaire M57

Le Président rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction du secteur public local la plus récente. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, la nomenclature M57 pose les nouvelles règles suivantes :

- Elle permet une gestion pluriannuelle des crédits par la définition et le vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- En matière de fongibilité des crédits, elle offre la faculté pour le comité directeur de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles des chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le comité directeur peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Lors de l'adoption du règlement budgétaire et financier qui interviendra avant le vote du budget 2024, le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions sera fixé, sachant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Comité Directeur,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 242 de la loi n°218-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 11/05/2023, ci-joint annexé.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée (collectivité de plus de 3.500 habitants) au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du Syndicat Mixte pour son budget

AUTORISE le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel

AUTORISE le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

6. RESSOURCES HUMAINES

6.1. Action sociale pour les agents du syndicat mixte : subvention au Groupement d'Action Sociale du CDG68

En matière d'action sociale pour ses agents, le Syndicat Mixte adhère au Groupement d'Action Sociale (GAS) du Centre de Gestion du Haut Rhin.

Le GAS est une association créée en 1965 qui a pour objet de promouvoir l'action sociale en faveur des agents des collectivités locales du département du Haut-Rhin par le biais d'aides pour les frais de séjour d'enfants, d'attentions à l'occasion de certains évènements familiaux, et de plusieurs prestations à vocation sociale dont le détail est décrit sur son site internet.

Le bénéficiaire des avantages sociaux proposés aux agents est conditionné à une adhésion de la Collectivité employeur (cotisation de 90 € par agent) et de l'agent concerné (cotisation de 35 €).

L'adhésion des agents du syndicat mixte au GAS est facultative. Par contre, afin de bénéficier des avantages sociaux, l'adhésion de l'agent doit se faire d'une manière continue et sans interruption : si un agent ne cotise plus pendant une année, il ne peut plus reprendre une adhésion l'année suivante.

Cette disposition méconnue n'a pas été respectée pour un agent en 2022, année non cotisée, alors même que l'agent a souhaité adhérer à nouveau au GAS pour l'année 2023.

Afin que l'agent puisse toujours bénéficier de l'action sociale en 2023 et les années suivantes, le GAS propose au syndicat mixte de régulariser sa cotisation non versée en 2022. L'agent a également été invité à régulariser sa quote part.

Le Comité Directeur

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le versement d'une subvention de 90 € au Groupement d'Action Sociale du CDG68, les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2023 du syndicat mixte

AUTORISE le Président à signer tout acte et tout document se rapportant à cette affaire

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

7. Compte rendu des décisions prises en application des délégations données au Président

7.1. Avis du Syndicat Mixte sur les Plan Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu (L131-4 du Code de l'Urbanisme)

Suite à la consultation du Syndicat Mixte au titre de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT, le Président a pris les décisions indiquées ci-dessous :

Date de consultation	Collectivité	Projet	Points du dossier	Décision du Président
24/04/2023	PLU de la Commune de Rouffach	Modification simplifiée n°8 du PLU	<ul style="list-style-type: none"> - Actualisation du règlement écrit (dispositions en faveur du patrimoine et de l'environnement) - Rectifications mineures du règlement graphique - Correction d'erreurs matérielles 	<p>Courrier du 11 mai 2023</p> <p>Avis Favorable</p>

7.2. Avis du Syndicat Mixte sur les opérations d'aménagement (article R142-1 du Code de l'Urbanisme)

Suite à la consultation du Syndicat Mixte au titre de la compatibilité des opérations d'aménagement avec le SCoT, le Président a pris les décisions indiquées ci-dessous sur les dossiers concernés :

Date de consultation	Commune	Projet	Détails	Décision du Président
----------------------	---------	--------	---------	-----------------------

17/08/2023	Oberhergheim	Permis d'aménager Zone d'activités Tranche 2 (CCCHR)	Zone 1AUe3 (hors T0) Emprise 3.4 ha Surface de plancher max. : 30 000m ² 20 lots max.	Courrier du 7 août 2023 (V/P Francis KLEITZ) Avis Favorable avec recommandations
25/09/2023	Orschwihr	Permis d'aménager Lotissement «Sommerfeld» (AFUL SOMMERFELD)	Zone AUc (quasi-totalité hors T0) Emprise 2.6 ha Surface de plancher max. : 9 900m ² 25 lots max.	Courrier du 20 septembre 2023 Avis Favorable avec recommandations
25/09/2023	Rouffach	Permis de construire Réhabilitation du château d'Isenbourg		Courrier du 20 septembre 2023 Avis Favorable

7.3. Avis du Syndicat Mixte sur les autorisations commerciales (Article L142-1 du Code de l'Urbanisme)

Suite à la consultation du Syndicat Mixte au titre de la compatibilité des autorisations commerciales avec le SCoT, le Président a pris les décisions indiquées ci-dessous sur les dossiers concernés :

Date de consultation	Commune	Projet	Détails	Décision du Président
19/07/2023	Ensisheim	Permis de construire tenant lieu d'autorisation commerciale Extension Intermarché	Projet d'extension de 1162m ² de surface de vente d'une enseigne INTERMARCHE SUPER	Courrier du 07 août 2023 (V/P Francis KLEITZ) Avis Favorable

7.4. Avis du Syndicat Mixte : projet de schéma régional des carrières (article R.515-4 du Code de l'Environnement)

Le Syndicat Mixte a été consulté par la Préfète de Région sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) en cours d'élaboration par l'Etat.

L'objectif de ce schéma est de concilier l'approvisionnement durable en matériaux et la préservation du patrimoine environnemental des territoires, tout en encourageant les pratiques d'économie circulaire.

Considérant que l'application d'une zone tampon uniforme de 2,5 km de rayon autour des carrières de granulats existantes identifiées comme zones d'intérêt au SRC peut avoir un impact négatif sur des zones urbanisées ou à urbaniser et après avoir consulté l'avis des communes d'implantation d'une carrière situées dans le périmètre du SCoT, **par courrier du 09 octobre 2023, le Président a émis un avis défavorable** sur ce projet de schéma régional des carrières. Il est proposé que le SRC laisse la

possibilité aux documents d'urbanisme locaux d'adapter au contexte local le rayon des zones tampons autour des carrières de granulats existantes identifiées comme zones d'intérêt au SRC.

8. Informations et divers

8.1. Modification du SRADDET Grand Est & mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

Le Président informe l'Assemblée que la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a modifié le calendrier et les modalités d'application du ZAN pour les SRADDET, les SCoT et les PLU(i).

Des décrets et circulaires d'application étant encore attendus, le Président propose de revenir sur les nouvelles modalités au cours d'une prochaine séance.

8.2. Date de la prochaine séance :

Le Président indique que la prochaine séance se tiendra le jeudi 14 décembre (heure et lieu à définir).

8.3. Réunion d'échanges avec les 50 communes conventionnées avec le service ADS du syndicat mixte

Le Président rappelle qu'à 18h30 ce jour, après cette séance, une réunion d'échanges se tient avec les 50 communes conventionnées avec le service ADS du syndicat mixte.

Plus personne ne souhaitant s'exprimer, le Président clôt la séance à 18h20.

Le Président de séance

Michel HABIG

Le secrétaire de séance

René MATHIAS